

Bruxelles, le 8 mars 2022  
(OR. en)

6987/22

**POLCOM 15**  
**COMER 27**  
**WTO 36**  
**DELECT 38**

### NOTE DE TRANSMISSION

---

|                    |  |
|--------------------|--|
| Origine:           | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,<br>Madame Martine DEPREZ, directrice  |
| Date de réception: | 25 février 2022  |
| Destinataire:      | Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du<br>Conseil de l'Union européenne  |
| N° doc. Cion:      | C(2022) 1111 final   |
| Objet:             | RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du<br>25.2.2022 modifiant le règlement (UE) 2018/196 du Parlement<br>européen et du Conseil relatif à des droits de douane supplémentaires<br>sur les importations de certains produits originaires des États-Unis<br>d'Amérique |

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 1111 final.

p.j.: C(2022) 1111 final



Bruxelles, le 25.2.2022  
C(2022) 1111 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 25.2.2022**

**modifiant le règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent règlement délégué de la Commission vise à adapter le niveau annuel des mesures de rétorsion appliquées dans le cadre du différend porté devant l'OMC en ce qui concerne la loi américaine relative à la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention («Continued Dumping and Subsidy Offset Act», également dénommée «CDSOA» ou «amendement Byrd»), adoptée en 2000.

La CDSOA prescrit la distribution annuelle à des entreprises américaines des droits antidumping et compensateurs recouverts au cours de l'exercice budgétaire précédent. En janvier 2003, elle a été jugée incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre des accords de l'OMC.

Étant donné que les États-Unis ne se sont pas mis en conformité avec les obligations qui leur incombent en vertu des accords de l'OMC, l'UE a été autorisée à imposer, outre les droits de douane consolidés, un droit supplémentaire à l'importation sur une liste de produits originaires des États-Unis couvrant, sur une base annuelle, une valeur commerciale totale n'excédant pas 72 % du montant des paiements effectués au titre de la CDSOA en relation avec des droits acquittés sur les importations en provenance de l'UE au cours de l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2005, l'Union européenne applique un droit de douane ad valorem supplémentaire sur les importations de certains produits originaires des États-Unis<sup>1</sup> sur une base annuelle, et elle adapte le niveau des mesures de rétorsion en fonction du montant des paiements effectués en relation avec des droits acquittés sur les produits originaires de l'UE lors de la distribution la plus récente.

Compte tenu du grand nombre de modifications apportées à la base juridique initiale [c'est-à-dire au règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil] au moyen d'actes délégués, un exercice de codification a été entrepris en février 2018. Une version codifiée de la base juridique, à savoir le règlement (UE) 2018/196, a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 7 février 2018.

Le présent règlement délégué de la Commission n'implique aucun choix discrétionnaire et respecte strictement les obligations juridiques imposées par le Parlement européen et le Conseil:

1. le nouveau niveau des mesures de rétorsion applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 2022 s'élève à 3 095,94 USD et a été établi sur la base de la dernière distribution, au titre de la CDSOA, des droits antidumping et compensateurs recouverts durant l'exercice budgétaire 2021 (du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021);
2. le nouveau niveau des mesures de rétorsion (3 095,94 USD) représente une forte baisse par rapport au niveau actuel (236 314,72 USD), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021. Puisque, cette année, le niveau de suspension ne peut pas être adapté au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages par l'ajout ou la suppression de produits sur la liste figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2018/196, c'est l'article 3, paragraphe 1, point e), dudit règlement qui s'applique:
  - a) dès lors, aucun produit n'est ajouté ou supprimé à l'annexe I et, par conséquent, la liste des produits qui y figure demeure inchangée;
  - b) par ailleurs, le taux du droit supplémentaire auquel sont soumis les produits figurant à l'annexe I est modifié, c'est-à-dire qu'il passe de 0,1 % (niveau

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2018/196 («règlement Byrd») instituant des droits de douane supplémentaires de 4,3 % sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (JO L 44 du 16.2.2018, p. 1).

fixé l'année dernière) à 0,001 %, afin de refléter le niveau des mesures de rétorsion.

3. En conséquence, et conformément à l'article 3, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2018/196, le règlement délégué impose, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, un droit ad valorem supplémentaire de 0,001 % sur le maïs doux, les montures de lunettes, les camions- grues ainsi que les pantalons et culottes pour femmes en tissus dits «denim», originaires des États- Unis.
4. L'effet d'un droit ad valorem supplémentaire de 0,001 % sur les importations des quatre produits originaires des États- Unis énumérés à l'annexe I représente, sur une année, une valeur commerciale qui n'excède pas 3 095,94 USD [voir article 3, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) 2018/196]. L'annexe II du règlement (UE) 2018/196 n'est pas modifiée, car tous les produits de cette liste ont déjà été ajoutés à l'annexe I.

## **2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

Une consultation a eu lieu conformément au point 4 de la convention d'entente entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne sur les actes délégués. Aucune consultation supplémentaire des parties intéressées ou des acteurs concernés et aucune élaboration d'une analyse d'impact ne sont nécessaires.

## **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

La base juridique du règlement délégué ci- joint est l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/196 relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États- Unis d'Amérique.

L'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2018/196 prévoit la suspension des concessions tarifaires et obligations connexes contractées dans le cadre du GATT de 1994 en ce qui concerne les produits originaires des États- Unis d'Amérique énumérés à l'annexe I dudit règlement. L'article 3, paragraphe 1, définit les critères selon lesquels la Commission adapte chaque année le niveau de suspension au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie, du fait de l'amendement Byrd, par l'Union européenne à la date considérée.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 25.2.2022

## **modifiant le règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2018 relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique<sup>2</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les autorités américaines n'ayant pas mis la loi relative à la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention («Continued Dumping and Subsidy Offset Act» – ci-après la «CDSOA») en conformité avec les obligations contractées dans le cadre des accords de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«OMC»), conformément au règlement (UE) 2018/196, un droit de douane ad valorem supplémentaire de 4,3 % a été institué sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique. Conformément à l'autorisation accordée par l'OMC de suspendre l'application des concessions octroyées aux États-Unis, la Commission adapte chaque année le niveau de suspension au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie, du fait de la CDSOA, par l'Union à la date considérée. En 2021, le niveau de suspension a été adapté moyennant l'institution d'un droit de douane ad valorem supplémentaire de 0,1 % et le règlement (UE) 2018/196 a été modifié en conséquence<sup>3</sup>.
- (2) Les paiements effectués dans le cadre de la CDSOA au cours de l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles se rapportent à la distribution de droits antidumping et compensateurs recouvrés durant l'exercice budgétaire 2020 (du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021). Sur la base des données publiées par le bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie par l'Union a été évalué à 3 095,94 dollars des États-Unis (USD).
- (3) Le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, et donc de suspension, a diminué. Toutefois, le niveau de suspension ne peut pas être adapté au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages par l'ajout ou la suppression de produits sur la liste figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2018/196. De ce fait, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point e), dudit règlement, il convient que la Commission garde inchangée la liste de produits figurant à l'annexe I et qu'elle modifie le taux du droit supplémentaire afin d'adapter le niveau de suspension au

<sup>2</sup> JO L 44 du 16.2.2018, p. 1.

<sup>3</sup> Règlement délégué (UE) 2021/704 de la Commission du 26 février 2021 modifiant le règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (JO L 146 du 29.4.2021, p. 70).

niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Il y a donc lieu de maintenir sur la liste les quatre produits énumérés à l'annexe I et de modifier le taux du droit supplémentaire de manière à le faire passer à 0,001 %.

- (4) L'effet d'un droit à l'importation ad valorem supplémentaire de 0,001 % sur les importations des produits originaires des États-Unis énumérés à l'annexe I représente, sur une année, une valeur commerciale qui n'excède pas 3 095,94 USD.
- (5) Afin de garantir l'absence de tout retard dans l'application du taux modifié du droit à l'importation supplémentaire, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.
- (6) Il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2018/196 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 2 du règlement (UE) 2018/196 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2*

Un droit à l'importation ad valorem de 0,001 % s'ajoutant aux droits de douane applicables en vertu du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil\* est institué sur les produits originaires des États-Unis énumérés à l'annexe I du présent règlement.

---

\* JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25.2.2022

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*